



# INFO CFTC

26 octobre 2021

## Protection sociale complémentaire (PSC)

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les agents de la fonction publique d'État bénéficieront d'un **forfait mensuel de 15 €**, correspondant au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire. Ce remboursement est une première étape car d'ici 2024, la protection sociale complémentaire devra être prise en charge à 50 % par les employeurs publics.

### Quels sont les agents concernés ?

- Les agents titulaires ou stagiaires de l'État,
- Les agents contractuels de l'État,
- Les ouvriers de l'État,

### Quelles sont les conditions de versement et de remboursement ?

#### Le remboursement est versé aux agents :

- En activité,
- En détachement ou congé de mobilité,
- En congé parental, en congé proche aidant, en congé de présence parentale ou congé de solidarité familiale
- En position, situation ou congé de toute nature donnant lieu au versement d'une rémunération, d'un traitement, d'une solde, d'un salaire ou d'une prestation ou espèce versée par l'employeur.

### Quelles sont les cotisations de protection sociale complémentaire éligibles au dispositif ?

#### Sont éligibles au remboursement, les cotisations versées :

- aux mutuelles,
- aux institutions de prévoyance,
- aux compagnies d'assurance,
- ainsi qu'en cas de financement d'une couverture de frais de santé (maladie, maternité ou accident)

## Qui ne pourra pas bénéficier de ce remboursement ?

- Les retraités,
- Les vacataires,
- Les agents bénéficiant déjà d'une participation de leur employeur au financement de leurs cotisations de protection sociale complémentaire.

Inquiétude de la CFTC concernant les retraités car ceux-ci ne figurent pas dans la liste des bénéficiaires des futurs contrats PSC. Or, cette question est centrale pour conserver notre modèle de protection sociale fondée sur la solidarité tout au long de la vie entre les générations d'actifs et de retraités. Exclure du champ des bénéficiaires des futurs contrats les actuels retraités de la fonction publique qui ont contribué, tout au long de leur vie professionnelle, au financement des solidarités en faveur de leurs aînés, est une grave erreur. Jusqu'en 2022, des négociations vont se dérouler entre les ministères, les collectivités territoriales, les employeurs publics et les organisations syndicales. Au programme des négociations : niveau de garanties, conditions d'accès... Espérons des évolutions dans le bon sens, notamment concernant les retraités.

## Quelles sont les démarches à effectuer pour bénéficier du remboursement ?

### Transmettre à votre gestionnaire des ressources humaines :

- l'attestation de couverture reçue de votre mutuelle,
- y joindre une demande de remboursement forfaitaire des cotisations de protection sociale complémentaire.

**Une note est actuellement en cours d'élaboration au bureau SRH2 visant à informer les agents de la procédure qui sera mise en place. Dans cette attente, conservez votre attestation et demande de remboursement. Elles vous seront demandées ultérieurement.**